

VD_OMNI CR.2006.0224 vom 26. Februar 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2006.0224

FR: VD_OMNI CR.2006.0224 du 26 février 2007

IT: VD_OMNI CR.2006.0224 del 26 febbraio 2007

Regeste

X./Service des automobiles et de la navigation | Ayant son attention distraite par un véhicule non-prioritaire qui survient dans le carrefour, la recourante heurte avec son véhicule un piéton traversant normalement un passage protégé. En dépit des lésions corporelles graves subies par le piéton, le juge pénal retient une faute de gravité moyenne. Suivant le juge pénal, le TA s'en tient à la faute de moyenne gravité. Bons antécédents. Décision réformée: retrait de 3 mois ramené à un mois.

Erwägungen

E. 1

er , 1 ère phrase, de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après : la LJPA), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

Les faits reprochés à la recourante datent du 23 novembre 2005. Par conséquent, ils tombent sous le coup de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR) dont les dispositions modifiées le 14 décembre 2001 (RO 2002, p. 2767) sont entrées en vigueur le 1 er janvier 2005 (RO 2004, p. 2849).

E. 3

a) Aux termes de l'art. 33 al. 1 et 2 de la LCR, le conducteur facilitera aux piétons la traversée de la chaussée. Avant les passages pour piétons, le conducteur circulera avec une prudence particulière et, au besoin, s'arrêtera pour laisser la priorité aux piétons qui se trouvent déjà sur le passage ou s'y engagent. L'art. 6 al. 1 OCR précise qu'avant d'atteindre un passage pour piétons où le trafic n'est pas réglé, le conducteur accordera la priorité à tout piéton qui est déjà engagé sur le passage ou qui attend devant celui-ci avec l'intention visible de l'emprunter et qu'il réduira à temps sa vitesse et s'arrêtera au besoin afin de pouvoir satisfaire à cette obligation. En outre, aux termes de la loi, le conducteur doit circuler avec une "prudence particulière" avant les passages pour piétons. Cela signifie qu'il doit porter une attention accrue à ces passages protégés et à leurs abords par rapport au reste du trafic et être prêt à s'arrêter à temps si un piéton traverse la chaussée ou en manifeste la volonté (ATF 6A.83/2000).

E. 4

a) Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 lett. a LCR). L'auteur d'une infraction légère fait l'objet d'un avertissement si, au cours des deux années précédentes, le permis de conduire ne lui a pas

été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al. 3 LCR). Le permis de conduire lui est en revanche retiré pour un mois au moins s'il a fait l'objet d'un retrait de permis ou d'une autre mesure administrative au cours des deux années précédentes (art. 16a al. 2 LCR). En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). b) Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Après une infraction moyennement grave, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). Si au cours des deux années précédentes, le permis de conduire avait déjà été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou moyennement grave, le permis de conduire est retiré pour quatre mois au minimum (art. 16b al. 2 let. b LCR). c) Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 lett. a LCR). Après une infraction grave, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). Il est retiré pour six mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction moyennement grave (art. 16c al. 2 let. b LCR).

E. 5

Dans un arrêt du 31 octobre 2000 (6A.83/2000), le Tribunal fédéral a retenu une faute de gravité moyenne, pour un conducteur qui avait heurté une piétonne traversant un passage protégé; dans le cas d'espèce, la configuration des lieux - une visibilité en partie masquée par une haie de thuyas - ne permettait pas de qualifier la faute de légère. De même, dans sa jurisprudence rendue en application de l'art. 16 al. 2 LCR (dans sa teneur antérieure à la révision en vigueur depuis 2005), le Tribunal de céans a confirmé une mesure de retrait du permis de conduire prononcée à l'encontre d'un conducteur qui, son attention étant distraite par un autre véhicule, avait heurté avec son véhicule un piéton traversant normalement un passage clouté, causant son décès. Ici encore, la faute commise a été qualifiée de moyennement grave (CR. 2001.0008 du 2 mai 2002; dans ce sens encore: CR.1998.0037 du 30 août 1999). En l'espèce, il ressort clairement des différentes déclarations des personnes impliquées dans l'accident que le piéton était déjà engagé sur le passage clouté, lorsque le véhicule de la recourante l'a heurté. Par ailleurs, la recourante reconnaît qu'elle n'a pas vu le piéton, du fait que son attention était dirigée sur le véhicule non-prioritaire qui avait débouché sur le giratoire. La recourante a encore exposé que le débouché du passage clouté lui était masqué par ce véhicule, ce qui ne saurait excuser ou atténuer la faute commise, dans la mesure où – si tel était le cas – elle devait s'assurer au préalable que la voie était néanmoins libre. La passagère de son véhicule avait quant à elle remarqué le piéton qui traversait à ce moment-là, ce qui montre bien qu'en déployant une attention suffisante la recourante aurait pu prévenir le heurt. La faute commise par la recourante réside ainsi dans l'inattention dont elle a fait preuve, alors qu'elle abordait un passage de sécurité et qu'elle se devait de redoubler de prudence en raison des égards particuliers que les automobilistes doivent accorder aux piétons compte tenu de leur vulnérabilité dans le trafic. Au vu de la jurisprudence citée plus haut, à l'instar du juge pénal, le Tribunal de céans retient cependant une faute de gravité moyenne; un retrait du permis de conduire d'une durée d'un mois suffira à sanctionner une telle faute, compte tenu de l'absence de tout antécédent en matière de circulation routière.

E. 6

Au vu des considérants qui précèdent, la recourante obtient gain de cause. Dès lors, les frais de la présente procédure seront laissés à la charge de l'Etat. La recourante qui a procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à une indemnité à titre de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.